



MAIRIE D'URCUIT

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 27 FEVRIER 2020

PROCÈS-VERBAL

Nombre de Conseillers :

- ✓ En exercice : 18
- ✓ Présents : 17

Convocation du 21/02/2020

Affichée le 22/02/2020

L'an deux mil vingt, et le vingt-sept février à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Barthélémy BIDEGARAY, Maire d'URCUIT.

PRÉSENTS :

MM. BIDEGARAY Barthélémy – Marie-Claire ROMEO - LABARTHE Jean-Marc – CAUSSADE Corinne – HAURIE Jean-Pierre – ELGOYEN-HARITCHET Valérie – BONANSEA Sophie – AROTÇARENA Stéphane – BOUSQUET Martine – ESQUERMENDY Mikel – SORHOUEY Frédéric – Marion GONNAUD – HARISMENDY Josiane – YANCI Laurent – SAMSON Jean-Bernard.

PROCURATIONS :

M. Frédéric SORHOUEY à M. Stéphane AROTÇARENA
M. Christophe ARRICAU à Mme Sophie BONANSEA

ABSENT :

M. Jacky GANDON

Monsieur le Maire constate que le quorum prévu à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales est atteint, et ouvre ainsi la séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance, pris au sein du Conseil.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Marie-Claire ROMEO.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SEANCE PRÉCÉDENTE

Madame Marie-Claire ROMEO donne lecture des délibérations adoptées lors de la précédente séance du 29 janvier 2020.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

**COMPTE –RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE
PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL DEPUIS LA DERNIÈRE SÉANCE**

SANS OBJET.

ORDRE DU JOUR

modifié

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation d'ajouter un point suivant à l'ordre du jour :

Entretien éclairage public- gros entretien – Affaire n°19GEEP014 - Remplacement d'une lanterne style suspendue - Route d'Urt

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte, à l'unanimité de ses membres présents et représentés d'ajouter ce point à l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATIONS

N°1 – MISE EN ŒUVRE DU RIFSEEP

Le Maire rappelle au Conseil municipal que par délibérations en date du 17 mars 2003, du 09 février 2007, du 17 décembre 2010, du 13 décembre 2011 et du 02 février 2012, un régime indemnitaire avait été mis en place pour le personnel de la Commune d'URCUIT.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est l'outil de référence du régime indemnitaire dans la Fonction Publique Territoriale.

Il rappelle que les personnels territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'État exerçant des fonctions équivalentes. Les équivalences sont déterminées par décret.

S'agissant d'un avantage facultatif, la loi donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et fixer les conditions d'application dans les limites fixées par les textes réglementaires applicables à la fonction publique d'Etat, par application du principe de parité.

Il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur :

- les personnels bénéficiaires,
- la nature des primes qui seront versées dans la collectivité,
- le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'État ainsi que les modalités de revalorisation ; les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d'État constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités,
- les critères d'attribution du régime indemnitaire,
- la périodicité de versement.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à certaines primes existantes telles que l'Indemnité d'Exercice des Missions (IEM), l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- *prendre en compte la place des agents dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes*
- *susciter l'engagement des collaborateurs.*

1 - BÉNÉFICIAIRES

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois listés ci-dessous :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints techniques
- Les éducateurs des APS
- Les animateurs
- Les adjoints d'animation
- Les ATSEM

Les primes et indemnités pourront être versées :

- aux fonctionnaires stagiaires et titulaires
- aux agents contractuels de droit public de la collectivité ayant un contrat minimum de 12 mois sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

2 – L'INDEMNITÉ LIÉE AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS ET À L'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés au poste et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants:

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, du groupe 1 au groupe :

- 2 pour les catégories A ;
- 2 pour les catégories B ;
- 2 pour les catégories C.

3 – LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Chaque année un complément indemnitaire pourra être versé aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

Le versement individuel est facultatif. Il sera versé selon l'appréciation générale indiquée dans le compte-rendu d'entretien professionnel. Seront appréciés :

- L'implication au sein de la collectivité
- Les aptitudes relationnelles
- Le sens du service public
- La réserve, la discrétion et le secret professionnels
- La capacité à travailler en équipe et en transversalité
- Adaptabilité et ouverture au changement
- La ponctualité et l'assiduité
- Le respect des moyens matériels
- Le travail en autonomie
- La rigueur et la fiabilité du travail effectué
- La réactivité face à une situation d'urgence
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externe
- Son implication dans les projets de la collectivité
- Ses démarches d'évolution dans son domaine d'intervention
- La disponibilité

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

4 – LES MONTANTS

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous correspondent au montant brut annuel pour un agent à temps complet.

Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seront compris entre 0 et le montant maximum figurant dans chaque tableau ci-dessous :

Filière administrative

- Attachés territoriaux (catégorie A)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Secrétaire général(e) / DGS	15 300 €	2 700 €	18 000 €

- Rédacteurs territoriaux (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 2	Agent administratif polyvalent	7 920 €	1 080 €	9 000 €

- Adjoints administratifs territoriaux (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Agent administratif polyvalent	6 750 €	750 €	7 500 €

Filière technique

- Agents de Maîtrise territoriaux (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Agent technique polyvalent	6 750 €	750 €	7 500 €

- Adjoints techniques (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 2	Agent technique polyvalent	6 000 €	600 €	6 600 €

Filière animation

- Animateurs territoriaux (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Directeur du service Animation	10 120 €	1 380 €	11 500 €

- Adjoints territoriaux d'animation (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Agent d'animation polyvalent (<i>seconde le Directeur</i>)	6 750 €	750 €	7 500 €
Groupe 2	Agent d'animation polyvalent	6 000 €	600 €	6 600 €

Filière sociale

- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 2	ATSEM / Service périscolaire	6 000 €	600 €	6 600 €

Filière sportive

- Éducateurs territoriaux des APS (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 2	Directeur adjoint du service Animation	7 920 €	1 080 €	9 000 €

5 – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

a. LE REEXAMEN

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

b. LA PERIODICITE DE VERSEMENT

L'IFSE sera versée mensuellement dans la limite du montant annuel individuel attribué.

Le CIA sera versé en une fois, au mois de décembre.

c. MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il serait fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n° 2010-997 du 26 août 2010. Les primes suivront le sort du traitement pendant :

- les congés annuels
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail
- les congés de maladie ordinaire
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption
- les autorisations spéciales d'absence
- les départs en formation (sauf congé de formation professionnelle)

Pendant les périodes de temps partiel thérapeutique, le versement des primes est calculé au prorata de la durée effective des services.

Pendant les congés de longue maladie, de maladie longue durée ou de grave maladie, les primes seront suspendues, conformément à la législation en vigueur.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de maladie de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

Lorsque le régime indemnitaire est maintenu, seule la part "IFSE" serait maintenue si la durée de l'absence ne permet pas une appréciation pertinente de l'engagement et de la manière de servir nécessaires pour le versement du CIA.

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL

Pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

d. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Les attributions individuelles pour l'IFSE et le CIA du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à l'année.

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise a une validité permanente.

Le Maire attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximums prévus dans les tableaux susvisés.

e. CUMULS

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...)
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction
- les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jour férié,

- les indemnités d'astreintes,
- les indemnités d'intervention,
- les indemnités de permanence,
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou les heures complémentaires,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Le Conseil municipal, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après avis du Comité Technique Intercommunal émis dans sa séance du 11 février 2020, et après en avoir délibéré,

ADOPTE les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité décidées par la présente délibération, à savoir :

- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.
- l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 19 mars 2015 modifié pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 3 juin 2015 modifié pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

ADOPTE les propositions du Conseil municipal relatives aux conditions d'attribution relatives au RIFSEEP, aux bénéficiaires, de revalorisation des indemnités, ainsi qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération,

ABROGE * partiellement la délibération en date du 17 mars 2003 relative au régime indemnitaire applicable au personnel, sauf pour les dispositions relatives aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires,

* partiellement la délibération en date du 09 février 2007 relative au régime indemnitaire applicable au personnel, sauf pour les dispositions relatives aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires,

* totalement la délibération en date du 17 décembre 2010 relative au régime indemnitaire applicable au personnel,

* partiellement la délibération en date du 13 décembre 2011 relative au régime indemnitaire applicable au personnel, sauf pour les dispositions relatives à la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,

* totalement la délibération en date du 02 février 2012 relative au régime indemnitaire applicable au personnel,

PRECISE - que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mars 2020.

- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

CHARGE le Maire de généralement faire le nécessaire.

Cette délibération est adoptée à la majorité, 1 abstention (Jean-Bernard SAMSON)

N°2 – MISE EN ŒUVRE DU CET

Le Maire rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne-temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 n°2004-878 du 26 août 2004.

Le Maire demande à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'application du compte épargne-temps dans la collectivité.

Il rappelle que les fonctionnaires titulaires et agents contractuels à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET.

L'OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.

L'ALIMENTATION DU CET

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement,
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT,
- Les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires notamment).

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

LA PROCÉDURE D'ALIMENTATION DU CET

Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET avant le 31 janvier N+1.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

L'UTILISATION DU CET

Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 31 décembre.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit fonctionnaire titulaire ou contractuel, uniquement sous la forme de congés.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

LA CLÔTURE DU CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

L'assemblée délibérante, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après avis du Comité Technique Intercommunal émis dans sa séance du 11 février 2020 et après en avoir délibéré,

ADOpte - les propositions du Maire relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération,

PRÉCISE - que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mars 2020.

- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

CHARGE le Maire de généralement faire le nécessaire.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité

N°3 – Subventions aux associations – 2020.

Valérie ELGOYEN-HARITCHET explique au Conseil Municipal qu'il serait nécessaire d'allouer une subvention de fonctionnement aux associations, pour l'année 2020, en tenant compte des contraintes budgétaires de la Commune d'URCUIT. La Commission Vie Associative, réunie en séance du 13 février 2020, a émis, après étude de la situation de chaque association, les propositions suivantes :

ASSOCIATIONS	MONTANT
Ardanavy Football Club	2 850
Association des Parents d'Elèves	800
Au Plaisir des Mots	600 €+400€
Club Ardanavy	650
Comité des Fêtes	2 750
Croix Rouge	300
Denek Bat URCUIT	14 000
Association Culturelle Ecole (dossier reçu en retard – non examiné)	
FNACA	325
Haurkate	Pas de demande
Jumelage Urcuit / Genillé	500
Lagun Ttipiak	300
Les Baladins	300
Pétanque Urcuitoise	200
Saint Hubert	Pas de demande
Tennis Club Urcuitois	1 000
Urcuit à Toutes Jambes	500
Urcuit Evasion	900
TOTAL	26 375.00

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE d'accorder aux associations une aide financière, ainsi répartie :

ASSOCIATIONS	MONTANT
Ardanavy Football Club	2 850
Association des Parents d'Elèves	800
Au Plaisir des Mots	600 €+400€
Club Ardanavy	650
Comité des Fêtes	2 750
Croix Rouge	300
Denek Bat URCUIT	14 000
Association Culturelle Ecole (dossier reçu en retard – non examiné)	
FNACA	325
Haurkate	Pas de demande
Jumelage Urcuit / Genillé	500
Lagun Ttipiak	300
Les Baladins	300
Pétanque Urcuitoise	200
Saint Hubert	Pas de demande
Tennis Club Urcuitois	1 000
Urcuit à Toutes Jambes	500
Urcuit Evasion	900
TOTAL	26 375.00

DIT que cette dépense sera inscrite sur le compte 6574 du budget primitif 2020

Cette délibération est adoptée à la majorité, 1 abstention (Christophe ARRICAU).

N°4 – Fonds de concours Accessibilité 2019/2021 : convention financière entre la Commune d'URCUIT et la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5216-5 VI ;

Vu le règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté d'Agglomération Pays Basque à ses communes membres, adopté par délibération du Conseil communautaire n°19 du 28 septembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 février 2020, par laquelle la Communauté d'Agglomération Pays Basques a attribué un fonds de concours relatif à l'accessibilité de 8 000 €, suite à la demande formulée par la Commune ;

Considérant que le versement d'un fonds de concours nécessite la délibération concordante de la Commune et de la Communauté d'Agglomération ;

Invité à se prononcer, le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et avoir délibéré :

- Approuve l'attribution par la Communauté d'Agglomération Pays Basque d'un fond de concours accessibilité de 8 000 €.
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention financière correspondante jointe en annexe

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°5 – Fonds de concours Projets structurants 2019/2021 : convention financière entre la Commune d'URCUIT et la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5216-5 VI ;

Vu le règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté d'Agglomération Pays Basque à ses communes membres, adopté par délibération du Conseil communautaire n°19 du 28 septembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 février 2020, par laquelle la Communauté d'Agglomération Pays Basques a attribué un fonds de concours relatif aux projets structurants de 27 557.98 € suite à la demande formulée par la Commune ;

Considérant que le versement d'un fonds de concours nécessite la délibération concordante de la Commune et de la Communauté d'Agglomération ;

Invité à se prononcer, le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et avoir délibéré :

- Approuve l'attribution par la Communauté d'Agglomération Pays Basque d'un fond de concours projet structurants 2019/2020 de 27 557.98 €.
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention financière correspondante jointe en annexe

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°6 – Tarifs de location de la salle de la Maison Pour Tous

Le Maire rappelle que conformément à la délibération n°12 du 19 décembre 2019, la salle de la Maison pour Tous est mise à disposition des listes candidates aux élections municipales, de façon gratuite pour une réunion publique.

Plusieurs listes ayant souhaité organiser plusieurs réunions publiques, il convient de fixer un tarif de location de ladite salle, afin de respecter les dispositions du Code Electoral.

Monsieur le Maire propose de fixer un tarif forfaitaire de 20 € par utilisation à partir de la seconde réunion publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE - de fixer un tarif forfaitaire de 20 € par utilisation à partir de la seconde réunion publique

AUTORISE- Monsieur le Maire à généralement faire le nécessaire -

Cette délibération est adoptée à l'unanimité

N°7 Entretien éclairage public- gros entretien – Affaire n°19GEEP014

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au SYNDICAT d'ENERGIE des Pyrénées-Atlantiques, de procéder à l'étude des travaux de : Remplacement d'une lanterne style suspendue - Route d'Urt - ref SIG : C-10

Monsieur le Président du Syndicat d'Energie a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'Entreprise ETPM.

Monsieur le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme d'Electrification Rurale \"Gros Entretien Eclairage Public (Communes) 2020 \", propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

OUI l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de procéder aux travaux, ci-dessus désignés et charge le SYNDICAT d'ENERGIE, de l'exécution des travaux.

- **APPROUVE** le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

- montant des travaux T.T.C	829,13 €
- assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'oeuvre et imprévus	41,46 €
- frais de gestion du SDEPA	34,55 €
TOTAL	905,14 €

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

- participation Syndicat	145,10 €
- T.V.A. préfinancée par SDEPA	145,10 €

- participation de la commune aux travaux (à financer sur fonds libres)	580,39 €
- participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres)	34,55 €
TOTAL	905,14 €

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

De plus, si la Commune finance sa participation aux travaux sur ses "Fonds libres", le SDEPA pourra lui demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

- **ACCEPTÉ** l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal.

- **TRANSMET** la présente délibération au contrôle de légalité.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité

QUESTIONS DIVERSES

NEANT

L'ordre du jour étant épuisé, et les membres du Conseil Municipal n'ayant plus de questions, Monsieur le Maire lève la séance à 20h30.

URCUIT, le 10 mars 2020

Le Maire,
Barthélémy BIDEGARAY

